



CHARLEROI
ENSEIGNEMENT

RÈGLEMENT
D'ORDRE
INTÉRIEUR

Mise à jour rentrée 2025

SOMMAIRE

I.	MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	P. 3
II.	PONCTUALITÉ ET ASSIDUITÉ	P. 4
III.	AUTORISATIONS DE SORTIE	P. 7
IV.	DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	P. 7
V.	RECOURS EN CAS D'EXCLUSION DÉFINITIVE	P. 13
VI.	RELATIONS PARENTS-ÉCOLE	P. 14
VII.	PROCÉDURE EN CAS DE HARCÈLEMENT	P. 15
VIII.	DROIT A L'IMAGE	P. 15
IX.	FRAIS SCOLAIRES	P. 16
X.	DISPOSITIONS FINALES	P. 20

I. MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Art.1.

- §1.** Les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) s'appliquent aux établissements d'Enseignement Secondaire de Plein Exercice et aux Centres de Formation en Alternance (CEFA) de la Ville de Charleroi. Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil communal et du Collège communal de la Ville de Charleroi qui en assurent l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés et circulaires ministériels organisant l'enseignement sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- §2.** Toute situation particulière qui ne serait pas prise en considération par ce règlement d'ordre intérieur fera l'objet d'une décision du Chef d'Etablissement, de son adjoint ou de son représentant désigné par le Pouvoir Organisateur
- §3.** Le règlement d'ordre intérieur est le code de conduite en vigueur dans l'établissement. Il précise notamment les dispositions relatives :
- aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées⁽¹⁾
 - aux absences justifiées et à leur durée⁽²⁾

Si l'élève est mineur, ce règlement est porté à la connaissance de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale avant qu'il soit procédé à son inscription.

Si l'élève est majeur, son inscription dans l'établissement scolaire implique son adhésion au règlement d'ordre intérieur.

⁽¹⁾ Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun et plus particulièrement les articles 1.7.9-2, 1.7.9-3, 1.7.9-4 et suivants

⁽²⁾ Article 23 al.3 du décret du 21/11/2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, M.B. 03/04/2014.

II. PONCTUALITÉ ET ASSIDUITÉ

Art. 2.

Les élèves doivent suivre assidûment et avec ponctualité les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Ils doivent effectuer les stages prévus, là où ils sont organisés par l'école, dans le cadre de leur formation.

Art. 3.

§ 1 L'**enregistrement des absences** se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 Sont admis comme valables les **motifs d'absence(s)** suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire) :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.

7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'Etablissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'Etablissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à douze au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3 Toute absence doit faire l'objet d'une **justification écrite** parvenue au Chef d'Etablissement ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Chef d'Etablissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.
5. Les justificatifs relatifs à un examen médical ou une visite chez un spécialiste doivent préciser les heures de visite pour être recevables.

Le Chef d'Etablissement ou son délégué notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification.

Art. 4.

§ 1 Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours, n'est pas considérée comme une absence mais comme un **retard** et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Un **demi-jour d'absence injustifiée** sera comptabilisé dès l'absence à une période entière de cours.

§ 2 Au plus tard à **partir du dixième jour d'absence injustifiée** d'un élève, le Chef d'Etablissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité).

Le Chef d'Etablissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

Lorsque le Chef d'Etablissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'un élève mineur compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le Chef d'Etablissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

§ 3 L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année, plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la **qualité d'élève régulier**, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.

§ 4 **Pour les élèves majeurs :**

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement (1.3.2 Exclusion définitive Circulaire 6272 Obligation scolaire).

Art. 5.

Des **dispenses de suivre le cours d'éducation physique**, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peuvent être accordées pour des raisons médicales. L'élève qui présente une dispense complète et permanente du cours (du 15/09 au 30/6) doit être présent dans l'établissement et ne sera pas évalué. L'élève qui présente une dispense partielle du cours (ne s'appliquant qu'à certaines activités déterminées) temporaire ou permanente, assiste et participe au cours, les professeurs confieront des tâches d'aspects cognitif, moteur ou social (arbitrage, encodage des résultats aux tests, aide à l'organisation matérielle, lecture de documents, synthèse d'article sur la santé,...). Dans le cas d'incapacité motrice totale minimale, les enseignants vérifieront les aspects cognitifs liés aux critères d'exécution tels que définis dans les programmes.

III. AUTORISATIONS DE SORTIE

Art. 6.

S1. En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif.

Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie prématurée doit parvenir au Chef d'Etablissement au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue. Elle doit porter : les nom, prénom et classe de l'élève, elle doit être datée, justifiée et signée par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. Le Chef d'Etablissement ou son délégué délivre une autorisation de sortie, si la demande est fondée.

S2. Toute autorisation de sortie prématurée doit faire l'objet d'une inscription au journal de classe signée par la personne qui notifie cette autorisation. Elle sera contresignée, pour accord, par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur.

IV. DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 7.

Tout élève est tenu de respecter les **dispositions** des différents règlements et les directives qui lui sont communiqués par écrit ou oralement par tous les membres du personnel.

Le respect d'autrui est réclamé de la part de chaque élève et considérés comme la base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

1. Le port du couvre-chef, d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires et parascolaires. Ces règles s'appliquent également lors des déplacements.

Tout cas litigieux constaté par la Direction sera soumis à l'appréciation du Pouvoir Organisateur et tout manquement sera sanctionné par ce dernier.

2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires. Le caractère convenable de cette tenue est laissé à la libre appréciation du Chef d'Etablissement.
3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.

Les élèves ne peuvent tenir de propos ou avoir un comportement qui pourrait nuire à la réputation de l'école

4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle. Ils ne peuvent se trouver dans les locaux en dehors des cours qui s'y déroulent à leur attention. Ils ne peuvent voyager dans l'établissement s'ils sont censés être au cours, en pause, à l'étude ou licenciés.

5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.

6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.

8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire, aucune récolte de fonds ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

9. Conformément à l'article 1.7.17-1. § 1er du Décret « Code de l'Enseignement », *« L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et*

pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école. » Dans ce sens, sauf pour raison pédagogique ou pour contacter le 112, les GSM et autres objets électroniques/connectés doivent être hors service dans l'enceinte de l'établissement et pendant toute activité scolaire extérieure, sous peine de confiscation et sans préjuger de toute autre sanction adéquate. La durée de la confiscation est laissée pour chaque cas à la libre appréciation de la direction. Une dérogation de nature pédagogique et/ou médicale peut être octroyée à un élève ayant des besoins spécifiques dès lors que celle-ci est définie de manière précise dans un protocole de collaboration ou des mesures d'adaptations contenues dans un plan d'action.

10. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction. Il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique ou autre) des contenus contrevenants aux droits d'autrui, contraires à la morale ou aux lois en vigueur ou pouvant ternir la réputation de l'école.
11. Il est interdit de fumer, de vapoter ou de consommer dans les infrastructures scolaires et à moins de 10 mètres de celles-ci. Il est également interdit d'y introduire et/ou d'y consommer des substances illicites.
12. Les élèves ne peuvent falsifier aucun document officiel ou faire l'usage d'un faux (registre de présence, copie d'évaluation, farde d'appel, certificat médical, ...).
13. Tout vol d'objets ou de valeurs appartenant à un élève, un membre du personnel, ou à l'école est strictement interdit.
14. Un élève ne peut quitter un cours sans en avoir été autorisé par un membre du personnel.

Art. 8.

§ 1. Les **mesures disciplinaires** dont sont passibles les élèves sont les suivantes:

- 1° la note (avertissement) dans le journal de classe ;
- 2° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours (retenue). La retenue peut consister en un travail d'intérêt général lorsque le tort causé par l'élève a engendré des dégradations ;
- 3° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement ;
- 4° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
- 5° l'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° l'exclusion définitive de l'enseignement de la Ville de Charleroi.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (cf. 3° et 4°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2. 1° les mesures 1, 2 et 3 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
- 2° les mesures 4 et 5 sont prises par le Directeur.
- 3° la mesure 6 est prise par le Collège communal.
- §3. Un **contrat d'engagement** peut être mis en place afin d'éviter une exclusion définitive. Toutefois, le non-respect d'un contrat d'engagement constitue un élément aggravant dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive.
- §4. En cas d'accumulation de 4 **retards**, une sanction sera prise à l'égard de l'élève (retenue, carte sortie supprimée, refus de licenciement...).
- §5. La direction peut exclure de visites ou de voyages pédagogiques un élève qui, par son comportement antérieur, a été la cause de perturbations graves.

Art. 9.

§ 1. Pour **l'application des mesures disciplinaires**, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2° **L'exclusion définitive** de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.

Néanmoins, lorsquela multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive.

L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'établissement.

3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 8, § 1^{er}, 3° et 4° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.

En ce qui concerne particulièrement la sanction d'exclusion définitive de l'établissement définie à l'article 8, § 1^{er}, 5°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une

procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur.

5° Préalablement à la mesure disciplinaire d'exclusion définitive de l'enseignement de la Ville de Charleroi édictée à l'article 8, § 1^{er}, 6°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent la notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège communal.

- § 2 1. Conformément à l'article 1.7.9-4. du Décret « Code de l'Enseignement », un élève régulièrement inscrit ne peut en être **exclu définitivement** que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Sont, notamment, considérés comme tels :
- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
 - 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
 - 3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
 - 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
 - 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
 - 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
 - 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf

dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés par l'article 1.7.9-4. du Décret « Code de l'Enseignement » sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé par l'article 1.7.9-4. du Décret « Code de l'Enseignement ». Toutefois, ceci n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

3. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée et motivée par la direction de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.

Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

4. Conformément à l'article 1.7.9-5. du Décret « Code de l'Enseignement », si la gravité des faits le justifie, la direction peut décider d'écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écarterement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

§ 3. L'exclusion définitive de l'enseignement de la Ville de Charleroi est proposée au Collège communal par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie de l'Inspection pédagogique de la Ville de Charleroi.

Art. 10.

- § 1.* En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Ville de Charleroi.
- § 2.* Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans un autre établissement de l'enseignement de la Ville de Charleroi, elle en informe le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.

V. RECOURS EN CAS D'EXCLUSION DÉFINITIVE

Art.11.

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, les parents d'un élève mineur ou un élève majeur ont un droit de recours auprès du Collège communal par l'intermédiaire de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

- Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification d'exclusion définitive.
- L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.
- L'élève et les parents de l'élève mineur peuvent demander à être entendus par l'autorité compétente, accompagnés d'un défenseur de leur choix.
- Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
- Le Collège communal doit statuer sur le recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du courrier introduisant l'action. Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août.

La notification de la décision prise par suite du recours doit être faite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

VI. DES RELATIONS PARENTS-ÉCOLE

Art.12.

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs paroles et par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque et de collaboration réelle et sincère.

Pour qu'une telle collaboration existe dans une perspective de **co-éducation**, il est indispensable que les 2 partenaires restent responsables de leur sphère de compétences : pour les parents, le domaine de l'éducation familiale et, pour les enseignants, le champ de la didactique, de la méthodologie et de la pédagogie. En particulier, les parents ne peuvent exiger la sanction disciplinaire d'un élève, la décision d'une sanction disciplinaire restant une compétence exclusive du Chef d'Etablissement et du Pouvoir Organisateur dans certains cas.

Il est demandé aux parents :

1. De veiller à ce que leur enfant se conforme strictement aux différents règlements
2. De veiller à ce que leur enfant se présente à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte
3. D'apposer leur visa aux notes inscrites au journal de classe et de vérifier ainsi que chaque jour leur enfant accomplisse les différentes tâches qui lui sont demandées
4. De signer les bulletins dans les délais fixés
5. En cas de changement de domicile et/ou de modification de l'autorité parentale, d'en avvertir immédiatement et par écrit le Chef d'Etablissement
6. De prévenir également, sans délai, lorsque leur enfant cesse de fréquenter les cours
7. De veiller à la fréquentation scolaire de leur enfant (voir motifs d'absence ROI Art.3. §2)
8. De signaler d'urgence au Chef d'Etablissement les maladies contagieuses dont est atteint leur enfant ou un membre de leur famille résidant sous le même toit
9. De rentrer dans les délais les plus brefs les documents concernant les déclarations d'accidents
10. De s'adresser uniquement au Chef d'Etablissement pour régler toute situation conflictuelle au sein de l'école, que ce soit vis-à-vis d'un élève ou d'un membre du personnel enseignant ou non enseignant. Aucune initiative ne peut être prise par les parents. En cas de conflit, il est également demandé aux membres du personnel de passer par le Chef d'Etablissement.

Le Chef d'Etablissement est à la disposition des familles aux jours et heures qu'il fait connaître.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école, afin d'assurer en toute circonstance la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur enfant.

L'établissement est un « lieu de vie » où on apprend. Lorsqu'une transgression apparaît, les membres du personnel enseignant ou non enseignant, le Chef d'Etablissement voire le P.O. pourront déposer plainte lorsque ces situations de crise s'apparentent à des actes de violence, d'agressivité verbale ou physique, de menaces, de harcèlement psychologique ou tout autre fait répréhensible par la loi.

VII. PROCÉDURE EN CAS DE HARCÈLEMENT

Art. 13.

En cas de faits de harcèlement (entre élèves), il existe une procédure de signalement, disponible auprès de la direction, de la direction adjointe ou, le cas échéant, du coordonnateur / de la coordinatrice du CEFA.

VIII. DROIT À L'IMAGE

Art. 14.

Le Chef d'Etablissement recueille préalablement et par écrit le consentement de la personne responsable ou de l'élève majeur pour toute prise d'image statique ou dynamique dans le contexte d'activités scolaires dont les finalités sont l'information des parents, les explications sur le fonctionnement de la classe ou de l'école.

L'autorisation couvre aussi la diffusion de ces images hors de l'école par tout procédé technique, sur quelque support que ce soit. L'autorisation de publication est requise préalablement et par écrit et peut-être retirée à tout moment sous les mêmes formes.

IX. FRAIS SCOLAIRES

Art. 15.

« Des frais scolaires et de la gratuité » *[reproduction des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Décret portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun du 3 mai 2019]*

Article 1.7.2-1.

§ 1. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce

montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2.

S 1. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 3.** Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :
- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
 - 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
 - 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
 - 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
 - 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 4.** Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3.

§ 1. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

X. DISPOSITIONS FINALES

Art.16.

Le présent règlement produit ses effets à la rentrée 2025

